

Orléans, le **23 AVR. 2024**

Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Florian CAILLARD
Tél : 02.38.52.46.68
Mél : florian.caillard@loiret.gouv.fr

Thales LAS France SAS
route d'Ardon
45240 LA FERTE SAINT AUBIN

OBIET : Régularisation du(es) plan(s)
d'eau
Refus de bénéfice d'antériorité

Réf : FC (18/04/2024) N° 169
LR+AR N°

Madame, Monsieur,

Afin de régulariser la situation administrative de votre plan d'eau, vous avez porté à la connaissance du préfet les informations suivantes, qui sont enregistrées au guichet unique sous le numéro de dossier 0100044906. Il conviendra de rappeler cette référence dans tous les échanges à venir.

Commune	Lieu-dit	Date de création	Surface	Alimentation	Exutoire
ARDON	Les Sainte-Croix parcelles B519- 520	Entre 1866 et 1930 selon déclaration du propriétaire	6 885 m ²	Cours d'eau	Cours d'eau

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les caractéristiques précisées dans le formulaire ne permettent pas de considérer votre plan d'eau comme régulièrement installé.

VU la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux

VU le décret du 1^{er} août 1905

CONSIDÉRANT qu'aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'administration ;

CONSIDÉRANT que, en l'absence de démonstration contraire du propriétaire, le plan d'eau, objet de la présente demande de reconnaissance de l'antériorité, est considéré comme créé postérieurement à 1905 et qu'il est localisé en barrage de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT dès lors que le plan d'eau aurait dû faire l'objet d'une autorisation de l'administration ;

Il vous appartient donc de régulariser la situation administrative de votre ouvrage soit :

- en effaçant le plan d'eau afin de permettre au cours d'eau de retrouver un écoulement sans obstacle (suppression de l'ouvrage de retenue) ni prélèvement.

- en déposant à la Préfecture du Loiret un dossier loi sur l'eau (autorisation environnementale ou déclaration) conforme aux articles R181-13 ou R214-32 du code de l'environnement. Il est préférable d'en confier la réalisation à un bureau d'études.

Le dossier de régularisation devra respecter les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (extrait en annexe 1), ainsi que l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les

prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître, **sous 2 mois**, les mesures que vous allez mettre en œuvre pour la régularisation de votre plan d'eau.

J'attire votre attention sur le fait que votre plan d'eau est localisé au sein d'un secteur répondant aux critères de la disposition 1E-2 du SDAGE Loire-Bretagne interdisant la création de nouveaux plans d'eau. Compte-tenu de cette disposition et de la nécessaire compatibilité du dossier avec les documents cadres tels que le SDAGE, **l'instruction d'un tel dossier par nos services ne saurait trouver une issue favorable.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du pôle Gestion et Protection
des Milieux Aquatiques**



Thomas CARRIÈRE

Copie pour information à :

- Mairie d'Ardon
- OFB

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1 DISPOSITION 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne

La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

- que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;
- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencée. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ;
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu.